

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020 à 20 heures Convocation du 15 mai 2020

Sous la présidence du Maire, Monsieur Joël MANGEL

**Présents** : Mesdames et Messieurs Anne HISLER, Alain DANIEL, Laëticia COLOMBIER, Patrice HENRY, Céline LEGRAND, Michel VRIOTTE, Joëlle HAAS, ROUSSEAU Jean-Jacques, Anne-Lise LARRIERE, Elie FRANCOIS, Tatiana LEJAL, Christian BISTON, Clara MARY, Christian VIRY

**Absents** : Néant

Madame Céline LEGRAND a été désignée secrétaire de séance

### **Ordre du jour :**

- 1 / Election du Maire
- 2 / Détermination du nombre d'adjoints
- 3 / Election des adjoints au Maire  
Lecture de la charte de l' élu local
- 4 / Indemnités de fonction des élus
- 5 / Délégations de pouvoir au Maire pour les marchés publics
- 6 / Autres délégations de pouvoirs au Maire

Questions diverses  
Informations diverses

### **1 / Election du Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- |                             |   |         |
|-----------------------------|---|---------|
| - Monsieur Christian BISTON | : | 2 voix  |
| - Monsieur Joël MANGEL      | : | 12 voix |

Monsieur Joël MANGEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **2 / Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;  
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (soit 4 pour Cheniménil) ;  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, **DECIDE** la création de 2 postes d'adjoints, 13 voix pour, 2 voix contre.

## **3 / Election des adjoints au Maire**

**Considérant** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3 blancs

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste 1, douze voix

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame Anne HISLER et Monsieur Alain DANIEL et ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés

### **Lecture de la charte de l'élu local**

## **4 / Indemnités de fonction des élus**

Vu les articles L 2123-23 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
Considérant que pour une commune de 1242 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1242 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1242 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
1<sup>er</sup> Adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
2<sup>e</sup> Adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Cinq Conseillers municipaux avec délégations :

Premier : 4.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;  
Deuxième à cinquième : 3.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2** : Dit que le versement des indemnités Maire, Adjointes et Conseillers municipaux sera applicable à compter du 1er juin 2020. Une régularisation sera effectuée sur les salaires de juin 2020.

**Article 3** : Dit que cette délibération annule et remplace celles prises antérieurement concernant les indemnités de fonction des élus.

**Article 4** : Dit que les crédits sont inscrits au sous chapitre 6531 du budget principal.

**Article 5** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Article 6** : Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est indiqué ci-dessous :

Indemnités de fonctions brutes mensuelles aux membres du Conseil Municipal :

<u>Population totale</u>	<u>Taux maximal</u>	<u>Indemnité Brut</u>
1242 habitants		
1 <sup>er</sup> adjoint	19,80 %	770,10 €
2 <sup>e</sup> me adjoint	19,80 %	770,10 €
Conseillers municipaux :		
Monsieur Michel VRIOTTE	4,80 %	186,69 €
Madame Anne-Lise LARRIERE	3,20 %	124,46 €
Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU	3,20 %	124,46 €
Madame Joëlle HAAS	3,20 %	124,46 €
Monsieur Patrice HENRY	3,20 %	124,46 €

## **5 / Délégations de pouvoir au Maire pour les marchés publics**

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'**article L2122-22, 4°** du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Article 2** : Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

## **6 / Autres délégations de pouvoirs au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, soit 2 500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal d'un montant unitaire de 500 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au

premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000,00 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit la somme de 10 000,00 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit la somme de 500 000,00 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal pour un montant inférieur à 500 000.00 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.